

FICHE SOCIALE

L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)

Cette allocation, versée par la CAF (ou MSA) est destinée au(x) parent(s) dont l'enfant est gravement malade, accidenté, ou handicapé.

Si son état de santé nécessite une présence soutenue ou des soins contraignants, le parent peut bénéficier d'une AJPP, sous certaines conditions.



CONDITION D'OCTROI

- **interrompre ponctuellement** une activité professionnelle ou être en situation de demandeur d'emploi indemnisé.
- **un certificat médical** attestant une présence indispensable auprès de l'enfant et validé par le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie.
- **conditions de ressources** : les revenus annuels ne doivent pas dépasser un certain plafond variant selon la composition familiale et les revenus.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

L'AJPP ne se cumule pas avec :

- Des indemnités journalières maladie maternité, paternité, accident du travail.
- Les pensions de retraites ou d'invalidité.
- Le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant.
- L'allocation parentale d'éducation.
- L'allocation Adulte Handicapé.
- Le complément de l'allocation éducation enfant handicapé versé à l'enfant.
- L'allocation de chômage.



CE QU'IL FAUT FAIRE

Dans tous les cas :

- Demander et remplir le formulaire de demande d'AJPP auprès de la CAF (ou MSA) Cerfa n°12666*02
- Faire remplir par un médecin l'attestation médicale* en précisant la durée prévisible de l'arrêt (* ce document sera directement transmis par la CAF au médecin conseil de la caisse d'assurance maladie).
- Si le parent est salarié(e), il doit demander auprès de son employeur un congé de présence parentale.
- En cas de chômage indemnisé, la CAF se chargera de demander auprès de Pôle Emploi la suspension de l'allocation chômage.
- Une demande de renouvellement de l'AJPP est transmise systématiquement à l'intéressé par la CAF tous les 6 mois.
- Sous certaines conditions il est possible d'être affilié à l'assurance vieillesse.



MONTANT DE L'ALLOCATION

Le montant journalier de l'AJPP varie selon la situation familiale:

- Pour un couple : **43,87 €/jour**
- Pour une personne seule : **52,13 €/jour**

Le nombre de jours indemnisés se limite à 22 jours par mois durant le temps d'interruption d'activité professionnelle.

Ce droit est ouvert pour une période de 6 mois dans la limite de 3 ans avec un nombre de 310 allocations journalières maximum qui peuvent être prolongées en cas de rechute, de récurrence ou lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.

Un complément mensuel pour frais de garde 112,23 € au 01/04/2021 peut être versé si les dépenses liées à l'état de santé de l'enfant ne dépassent pas un certain plafond.